

ENQUETE PUBLIQUE  
RELATIVE A

LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PRESENTEE PAR

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE  
BULGNEVILLE ET DE LA VALLEE DU VAIR  
POUR SES TRAVAUX DE DERIVATION ET DE CAPTAGE

15 septembre au 30 septembre 2022



Forage n°1 et installation de traitement des eaux

CONCLUSIONS MOTIVEES

E22000061/54 ordonnance du 9 août 2022

Commissaire enquêteur  
Yves Lallemant

## CONCLUSIONS MOTIVEES

Le syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair approvisionne en eau de consommation humaine treize communes représentant 3597 habitants et quarante-six "gros" consommateurs, comme la fromagerie de l'Ermitage, qui ont une consommation annuelle supérieure à 1000 m<sup>3</sup>.

Il dispose de trois forages (F1, F2 et F3) dont deux actuellement en exploitation (F1 et F2), d'une installation de traitement des eaux et d'un réseau de distribution.

Le syndicat intercommunal des eaux prévoit de fermer le forage F1 en raison de sa vétusté et de mettre en service, pour le remplacer, le forage F3 réalisé en 2014, ce qui nécessite un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) à titre de déclaration.

Le syndicat profite de cette demande pour régulariser la situation du forage F2, en service depuis plusieurs années, et demander une DUP à titre de régularisation.

Enfin, le forage F1 étant appelé à être fermé, le syndicat demande que la DUP instituée par l'arrêté préfectoral n°18/67/DDA du 14 février 1967 soit abrogée.

J'ai rencontré monsieur Jean-Bernard Mangin président du syndicat intercommunal des eaux et visité les trois sites de forage avec le technicien chargé de leur entretien.

Monsieur Mangin m'a confirmé que les terrains sur lesquels sont installés les forages ainsi que leur périmètre de protection immédiate sont déjà la propriété du syndicat intercommunal.

Lors de ma visite sur site, j'ai pu constater que les forages 1 et 2 fonctionnaient et que le n°3 était prêt à prendre la relève du n°1 sans délai. Les périmètres de protection immédiate des forages 2 et 3 sont déjà clôturés conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé, la clôture du numéro 2 devant être rénovée (travaux demandés dans le projet d'arrêté préfectoral).

L'Agence régionale de santé (ARS) estime que les besoins en eau exprimés par le syndicat intercommunal sont justifiés (850 000 m<sup>3</sup>/an soit environ 2400 m<sup>3</sup>/j) et conformes à ceux autorisés par les services de la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT). L'ARS estime indispensable la mise en place des périmètres de protection des forages et des servitudes envisagées et en conséquence émet un avis favorable pour que ce projet soit déclaré d'utilité publique.

Aucune observation n'a été déposée. L'eau captée provient des Grés du Trias Inférieur (GTI) à environ 380 mètres de profondeur sur les sites des forages 2 et 3. L'exploitation de l'eau des GTI a fait l'objet de contentieux ces dernières années et suscite toujours une attention vigilante de la part de plusieurs associations qui ne se sont pourtant pas manifestées pendant l'enquête publique.

En conclusion :

- les terrains et les périmètres de protection immédiate sur lesquels sont installés les forages 2 et 3 sont déjà la propriété du syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair ;
- le forage 2 est en exploitation depuis plusieurs années et le forage 3 est prêt à prendre le relais du n°1 dès que celui-ci sera arrêté ;
- Les périmètres de protection immédiate de ces deux forages sont déjà clôturés ;
- L'agence régionale de santé, chargée d'instruire le dossier, demande à ce que le projet soit déclaré d'utilité publique ;
- Aucune observation n'a été déposée pendant l'enquête y compris de la part des associations vigilantes sur l'exploitation des eaux provenant des Grés du Trias Inférieur ;
- Les installations de traitement des eaux qui bénéficient actuellement du périmètre de protection immédiate du forage n°1 peuvent fonctionner réglementairement sans faire l'objet d'une DUP, ce qui autorise l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°18/67/DDA du 14 février 1967 ;
- J'estime indispensable que le syndicat intercommunal conserve la capacité de répondre aux besoins en eau destinée à la consommation humaine de ses abonnés (850 000 m<sup>3</sup>/an), ce qui ne peut se faire qu'avec l'exploitation de deux forages.

En conséquence et pour ces raisons, **j'émet un avis favorable à la totalité du projet soumis à l'enquête publique à savoir :**

- déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation du forage F2 à titre de régularisation et du forage F3 à titre de déclaration ;
- déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des forages F2 et F3 à titre de régularisation ;
- abrogation de l'arrêté préfectoral n°18/67/DDA du 14 février 1967 relatif à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage F1.

Fait à EPINAL, le 6 octobre 2022



Yves LALEMAND  
Commissaire Enquêteur